

Chippis, le 11 juillet, 1913.
Consortage de Brie

let. n° 272

Au Conseil d'Etat,

Sion.

Monsieur le President

Pris bonne note.
Juin sera donnée dès la return du service.

Au nom d'un groupement de propriétaires intéressés nous avons l'honneur de recourir à votre bienveillante intervention, en vue d'arriver à la réalisation d'un projet d'amélioration foncière important pour la prospérité de l'Agriculture dans notre district.

Il s'agit de l'irrigation des terrains de Brie, nièce Chippis et Chalais, au moyen de l'eau que la Société pour l'Industrie de l'Aluminium s'est engagée à nous livrer par contrat du 31 décembre 1912, dont veuillez trouver ci-joint une copie. Cette eau est mise à la disposition de la Commune, qui la cédera à la Société des propriétaires intéressés, aussitôt que celle-ci se sera constituée sur une base légale.

Les limites de la zone à irriguer sont les suivantes: Nord le canal de Ricard, est la forêt bourgeoisielle des communes de Chippis et Chalais, sud la forêt bourgeoisielle de Chalais, ouest le chemin ou sentier dit de "Chala" et le dévaloir de « Reccardan », à une altitude moyenne de 900m.

X manques au dossier.

Jusqu'ici ces terrains, d'une superficie de 400 hectares en chiffres ronds, restaient sans irrigation, et par conséquent accusaient un rendement sans aucune proportion avec leur étendue. L'importance d'une culture plus rénaturatrice de toute cette zone nous a amenés à étudier divers projets d'irrigation, sans qu'une solution satisfaisante ait pu être trouvée à ce problème si important; nous citerons par exemple: le Bisse des Ziettes, d'une longueur de 20 Km. environ, étudié il y a 6 ans par le Service cantonal du Génie rural, et abandonné comme trop coûteux; la réfection du Bisse des Sarrasins, proposée par Mr. Olivaz, géomètre à Sierre, solution qui ne nous a pas non plus donné entière satisfaction.

Aujourd'hui nous sommes assurés, grâce au contrat passé avec la Société de l'Aluminium, de disposer de l'eau nécessaire; l'adduction de celle-ci sur les terrains à irriguer n'ira pas sans difficulté, car il s'agit d'établir un siphon à travers la vallée.

Sous avons cependant le ferme espoir de réussir dans cette entreprise; si vous voulez bien nous assurer le concours indispensable de l'Etat.

Ce projet, caressé depuis longtemps par de nombreux agriculteurs de notre commune, ne pouvait d'ailleurs être mis plus tôt sur pied, faute d'une base législative pour la contrainte d'une éventuelle minorité opposante.

S'Art. 703 du Code civil suisse, et les dispositions complémentaires de notre loi d'application de ce Code nous donnent aujourd'hui cette base, et nous engagent, Monsieur le Président, à vous présenter notre requête tendant à l'exécution du projet dont nous vous avons exposé les grandes lignes.

Conformément à l'Art. 1912 de la Loi d'application du Code civil, nous joignons à notre demande la liste des propriétaires fonciers, dont la participation est réclamée.

Dans l'espoir que vous voudrez bien diriger et seconder nos efforts en vue de la réalisation de cette entreprise, nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de notre considération très distinguée.

Au nom des propriétaires intéressés :

Alex. Jafferey

Favre Casimir

Possier Joseph

Favre Alexandre